

COMMUNE D'ATHIES

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-12 et R 2223-17 à R 2223-21 ;

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 20 janvier 2022 et le 25 septembre 2025, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

ARRAS

CANTON

ARRAS 2

COMMUNE

Vu la délibération du Conseil Municipal 2025-044 et 2025-045 en date du 27 novembre 2025, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

ATHIES

N° 2026/039

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

OBJET : Arrêté prononçant la reprise de concessions funéraires en état d'abandon

A R R E T E

Article 1^{er} : Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Emplacement N° de concession	Concessionnaire
Emplacement A296	CLEMENT-FLAHAUT
Emplacement D72	BARBIER Eloi
Emplacement E82 E82B	DESSINGE-DURIEZ
Emplacement F103	CREPEL-BARBIER
Emplacement H 159 H159B	DENIS-RAMBAUX
Emplacement H 168	WINNEPENNINCKX Edouard
Emplacement I 183	CREPEL-SAUDEMONT
Emplacement I 184 I184B	DELEURY-CREPEL
Emplacement I185	FLAHAUT Alfred
Emplacement I191	MAYEUR-MONCOMBLE
Emplacement I195 I 195B	CARRE-ANATOLE
Emplacement J209 J209B J209C	DENIS
Emplacement J224 J224B J224C	MALVOISIN -RAMBAUT
Emplacement J 225 J225B J 225C J 225D	LEQUETTE – SINGER
Emplacement K 242	CUVILIER
Emplacement K252 K252B	DEHEE-WARTEL
Emplacement K255 K255B	LEMAITRE-DENIS
Emplacement K258 K258B	DAMIENS-MARPAING
Emplacement L302 L302B	BROCHART-FLAMENT

Article 2 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les sons de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.
Une copie du présent arrêté sera affichée à la porte de la mairie et à la porte du cimetière pendant un mois.

Fait à ATHIES, le 21 mai 2026
Le Maire
Anthony LENGLET

